

N° 65 / 2013 pénal.
du 28.11.2013.
Not. 2631/08/CD
Numéro 3261 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit novembre deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 mars 2013 sous le numéro 165/13 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 avril 2013 par Maître Camille VALENTIN en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 21 mai 2013 par **X.**) au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef d'infractions aux articles 1^{er}, 4 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et au règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés à une amende de 3.000 euros et ordonné la fermeture des trois ateliers en infraction jusqu'à l'obtention des autorisations d'exploitation requises ; que sur appel, la Cour d'appel a confirmé la décision entreprise ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 1, 3 et 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nomenclature et classification des établissements classés, en ce que la Cour d'appel de Luxembourg a violé les dispositions des textes précités en confirmant le jugement entrepris, ayant prononcé la condamnation du demandeur en cassation du chef des infractions à la loi de 1999 précitée établie pour l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et ordonné la fermeture jusqu'à obtention de l'autorisation d'exploitation requise ledit atelier, en se basant sur une fausse qualification des faits et une fausse application de la loi.

La Cour d'appel a violé la loi précitée par fausse qualification des faits sans déduire de ses propres constatations de faits les conséquences qu'elles imposent » ;

Mais attendu que, pour autant que le moyen vise la violation du règlement grand-ducal du 10 mai 2012, il ne résulte d'aucune pièce du dossier ni de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation ait présenté devant les juges du fond le moyen tiré de la nécessité d'examiner la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT), imposé par ce règlement, examen qui n'a aucune incidence sur la peine prononcée ;

Que le moyen tel que formulé est nouveau et qu'exigeant de la part de la Cour de cassation un examen des particularités factuelles de l'affaire, il est mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que, sous ce rapport, le moyen est irrecevable ;

Attendu que, dans la mesure où le moyen vise la fausse application de la loi, il n'est pas fondé, la loi modifiée du 10 juin 1999 n'exigeant pas la preuve de réparations répétées et organisées ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4.- euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit novembre deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Valérie HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.